

**Loi**

*du 3 mai 2002*

Entrée en vigueur :

01.07.2002

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Bureau du Grand Conseil du 12 avril 2002;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

**Art. 1**

La loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil (RSF 121.1) est modifiée comme il suit :

***Art. 32 al. 1***

<sup>1</sup>Les commissions permanentes sont composées de sept membres, à l'exception de la Commission des finances et de gestion qui est composée de quinze membres.

***Art. 35 al. 1***

<sup>1</sup>La Commission des finances et de gestion s'organise en élisant pour la durée de la demi-législature un président, un vice-président et un secrétaire; ce dernier doit être l'un des secrétaires du Grand Conseil. Les président, vice-président et secrétaire sortants sont rééligibles.

***Art. 41 al. 1***

<sup>1</sup>Les membres des commissions permanentes sont élus par le Grand Conseil au scrutin de liste, à la majorité absolue. Ils désignent leurs présidents et leurs vice-présidents pour la durée de la demi-législature; les présidents et les vice-présidents sortants sont rééligibles.

**Art. 69** Délibération sur la motion  
Urgence

<sup>1</sup>A la demande du motionnaire, la motion peut être déclarée urgente par un vote du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des membres présents.

<sup>2</sup>Le président donne immédiatement connaissance du dépôt de la motion dont l'urgence est demandée. La discussion et le vote sur l'urgence ont lieu au cours de la même séance.

<sup>3</sup>Si l'urgence est votée, la motion peut être développée oralement ou par distribution séance tenante aux membres du Grand Conseil, et le Conseil d'Etat a l'obligation de répondre si possible en cours de session, mais au plus tard à la session suivante.

**Art. 71 al. 4, 7 et 8**

<sup>4</sup>Si elle est prise en considération, la motion est renvoyée au Conseil d'Etat qui doit, dans le délai d'une année, présenter au Grand Conseil:

- a) un projet de disposition constitutionnelle, de loi ou de décret, si la motion a la forme d'une proposition générale;
- b) ses observations ou un contre-projet, si la motion contient un projet entièrement rédigé.

<sup>7</sup>Lorsque l'urgence au sens de l'article 69 le requiert, si la proposition est entièrement rédigée et que le Grand Conseil vote la prise en considération, la motion peut être renvoyée à une commission que le Bureau nomme immédiatement.

<sup>8</sup>L'auteur d'une motion prise en considération fait d'office partie de la commission, à moins qu'une commission permanente ne soit désignée pour examiner le projet consécutif à la motion.

**Art. 77 al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup>La question dont l'auteur ne fait plus partie du Grand Conseil est rayée du registre.

**Art. 95 al. 1**

<sup>1</sup>Les propositions sur lesquelles le Grand Conseil est appelé à voter sont traduites, sur demande, du français en allemand ou de l'allemand en français avant l'ouverture du scrutin.

**Art. 2**

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est chargé de la publication de la présente loi en vue de l'exercice du droit de referendum.

<sup>2</sup> Cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le Président :

P. SANSONNENS

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire :

R. AEBISCHER